Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale

Adresse du site :
CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Nos réf. : SCADE-UEE/Th2015-076
Vos réf. : votre saisine en date du 18/05/2015 – C Herbaut
Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL
sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 42 66 65 89

Aix en Provence, le 02 juillet 2015

La directrice régionale

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
DCLUPE
Bureau des installations et travaux réglementés
Place Félix Baret
CS 80001
13282 MARSEILLE cedex 20

Avis de l'autorité environnementale

relatif au projet de Travaux de sécurisation et de restructuration de la grande forme de construction des Chantiers Navals de LA CIOTAT (13)

Garance n°2015-000821

PRÉFECTURE DES B.d.R.
ARRIVÉE
D.C.L.U.P.E.
- 6 JUIL. 2015
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatif au projet de travaux de sécurisation et de restructuration de la grande forme de construction des Chantiers Navals de La Ciotat. Le maître d'ouvrage du projet est la SEMIDEP.

Le dossier comporte une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000 (MORANCY CONSEIL ENVIRONNEMENT, décembre 2014).

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 20 mai 2015, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7–II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Avis

1. Procédures

1.2. Soumission à étude d'impact

Le projet de travaux de sécurisation et de restructuration de la grande forme de construction des Chantiers Navals de La Ciotat, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 10d du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets de ports et installations portuaires.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet relève d'une autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

2. Présentation du dossier

La grande forme de construction de la Ciotat est un bassin de 60 m de largeur et de 360 m de longueur conçu pour la grande construction navale. Datant de 1968, elle connaît des désordres importants et n'est plus adaptée aux usages actuels. L'activité des chantiers s'étant réorientée vers l'accueil de yachts à moteur de 70 à 180 m environ à flot et à sec ou de grands voiliers pour des chantiers d'entretien et de grosse réparation, sa taille se trouve à présent sur-dimensionnée. Les périodes de mise à sec, désormais plus courtes, sont estimées à une dizaine par an.

Le projet a pour objectifs la sécurisation et le réaménagement de la Grande Forme de Construction, pour l'adapter aux besoins actuels liés aux nouvelles activités du site.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet concernent le milieu marin.

Le projet s'inscrit en milieu artificialisé. Les impacts pressentis concernent la phase travaux et la phase exploitation ; il est attendu que le dossier précise les mesures qui seront mises en œuvre pour préserver la qualité du milieu récepteur.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

4.1. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact (pièce D du dossier) comprend sur la forme les différents aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement. Elle vaut évaluation des incidences Natura 2000 (chapitre 8 dédié).

L'étude d'impact est globalement de qualité. Elle couvre l'ensemble des thématiques requises. Son contenu est proportionné aux enjeux d'environnement et aux risques d'impacts engendrés par le projet, en phase travaux et en phase exploitation.

Les auteurs sont précisés (chapitre 10).

Le résumé non technique (chapitre 2) est clair, complet, facilement accessible.

Le contexte du projet, ses objectifs, sa consistance, l'organisation des travaux et le fonctionnement des installations sont bien décrits (pièce C du dossier et chapitre 4 de l'étude d'impact).

L'analyse de l'état initial caractérise bien l'environnement (chapitre 3). Des plongées ont été réalisées pour préciser les enjeux présents sur le périmètre du projet et aux abords (passe d'entrée de la Grande Forme et Grande Darse). Elles n'ont pas révélé d'enjeu significatif, les milieux étant appauvris au vu du contexte portuaire.

La solution retenue est argumentée en termes de prise en compte des enjeux d'environnement (chapitre 4).

L'étude démontre (chapitre 5.4.4) la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône - Méditerranée (SDAGE). Le projet, localisé en zone UE1 du Plan local d'urbanisme en vigueur, destinée à recevoir des activités maritimes, portuaires, de pêche, industrielles et de service, est également compatible avec ce document.

Les impacts du projet sur l'environnement sont bien identifiés caractérisés (chapitre 5).

- Les travaux se dérouleront essentiellement dans la forme à sec ce qui limite les risques d'incidences sur le milieu récepteur. Seuls les travaux de construction des tulipes de refoulement du système de pompage s'effectuent en contact direct avec le milieu marin. Les risques (limités) de dissémination d'un panache turbide sont identifiés au dossier, ainsi que les risques de pollutions (huiles et hydrocarbures, laitances...) intrinsèques à tout chantier.
- En phase exploitation, le projet intègre un refoulement des eaux de process vers un dispositif de traitement spécifique avant rejet dans la Grande Darse via le réseau pluvial. L'objectif visé est un abattement de 90% de la pollution générée par l'activité (carénage) en période sèche et de 75% en cas de pluie de retour 1 an. Le rejet sera amélioré par rapport à la situation actuelle.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 FR9301998 « Baie de la Ciotat » et FR9301602 « Calanques et îles marseillaises, cap Canaille et massif du Grand Caunet ». Le rapport conclut en l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant motivé leur désignation. Compte tenu du diagnostic, de l'absence d'enjeux environnementaux sur la zone de projet et à ses abords et des mesures qui seront mises en œuvre pour préserver la qualité du milieu récepteur, la conclusion est justifiée.

Les mesures d'évitement et réduction des effets du projet concernent les travaux et la période d'exploitation des installations. Elles sont adaptées au contexte ; les modalités de suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité sont appropriées au vu des sensibilités et des impacts identifiés. Elles sont exposées au chapitre 7 de l'étude d'impact et en partie E du dossier de demande d'autorisation « moyens de surveillance et d'intervention ». Sont notamment prévues les mesures suivantes :

- mesures de chantier classiques visant à éviter les rejets polluants dans l'eau et les sols, à récupérer les eaux polluées et déchets de chantier divers, à les traiter ou les orienter vers des filières de gestion adaptées ;
- mise en place, durant les travaux, d'un écran protecteur pour éviter tout risque de propagation d'un panache turbide dans le milieu marin ;
- en cas de venues d'eau, mise en place d'un système de décantation pour maintenir la teneur en matières en suspension des eaux de rejet à un niveau inférieur à 30 mg/l ;
- suivi de la turbidité en phase travaux ;
- pour maîtriser les rejets au milieu en phase exploitation, création d'ouvrages et de dispositifs de traitement qui feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers ;
- surveillance, par le maître d'ouvrage, des niveaux de remplissage des décanteurs après chaque opération de carénage afin de définir précisément la fréquence des entretiens, vidange dès que nécessaire par une société spécialisée ;
- après travaux, suivi du milieu récepteur comportant 4 campagnes sur 5 ans au droit de trois stations ;

– au vu des résultats du suivi, opérations correctives définies en accord avec la police de l'eau visant à respecter les objectifs de maîtrise des pollutions.

Les méthodes utilisées sont décrites au chapitre 9. Les compétences nécessaires ont été mobilisées au regard des enjeux.

4.2. Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire concerné, notamment les enjeux majeurs liés au respect des objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le pétitionnaire a demandé un cadrage de l'étude d'impact par les services de l'Etat compétents.

Moyennant la bonne mise en œuvre des mesures prévues, l'impact global résiduel du projet sur l'environnement reste très limité.

Sans que l'étude d'impact comporte à proprement parler d'analyse des effets du projet sur la santé, les effets des travaux sur le milieu humain sont bien pris en compte et ne sont pas de nature à induire des nuisances pour les riverains.

5. Conclusion

Le projet a identifié et pris en compte les impacts et risques d'impact du projet sur l'environnement.

La démarche d'intégration des préoccupations d'environnement est correctement retranscrite dans l'étude d'impact qui permet de bien informer le public. Elle pourrait être consolidée par un volet santé proportionné.

Conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, la décision d'autorisation du projet mentionnera les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter ou réduire les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS